**FORMULAIRE DE DEMANDE ET ATTESTATION SUR L’HONNEUR**

**PUBLICATION DE PRESSE**

**I. – Formulaire de demande d’inscription d’une publication de presse sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Nouvelle-Calédonie**

- Raison sociale de l’entreprise éditrice :

- Titre de la publication de presse :

- Périodicité :

- Identité du directeur de la publication (NOM Prénom) :

- Coordonnées de la personne en charge du dossier (courriel et téléphone) :

- Adresse complète du siège social de l’entreprise éditrice :

→ Justifier d’un diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement :

Données moyennes, sur les 6 meilleurs mois, pour la publication de presse candidate :

- Tirage total (nombre d’exemplaires) :

- Diffusion gratuite ou assimilée (nombre d’exemplaires) :

- Invendus : (nombre d’exemplaires) :

- Vente effective en Nouvelle-Calédonie (nombre d’exemplaires)[[1]](#footnote-1) :

Afin d’apprécier la régularité de la parution et le volume des informations générales, judiciaires ou techniques originales consacrées à la Nouvelle-Calédonie, fournir au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande.

Fait à :

Le :

Signature du représentant légal de l’entreprises éditrice de la publication et, le cas échéant, cachet

de l’expert-comptable ou du commissaire aux comptes :

**La demande d’inscription assortie des pièces demandées doit être transmise avant le : 26 novembre 2021**

**L’envoi peut être fait par voie dématérialisée (au format .pdf) à l’adresse électronique suivante :**

**saj@nouvelle-caledonie.gouv.fr** **…/…**

**II. – Attestation sur l’honneur**

Je, soussigné(e) (NOM Prénom) ………………………………………………………..

Directeur(trice) de la publication de presse (Titre de la publication) …………………………………………………..

Déclare sur l’honneur m’engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d’application :

* Arrêté fixant les seuils d’habilitation des publications de presse et des services de presse en ligne pour la diffusion des annonces judiciaires et légales ;
* Arrêté fixant le tarif d’insertion des annonces judiciaires et légales.

Je m’engage également à porter à la connaissance du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie tout changement intervenant en cours d’année (changement de contenu éditorial ou de périodicité, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion, etc.).

En outre, je déclare être informé que :

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 1.073.985 XPF. Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955).

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d’amende – 3.579.952 XPF (article 441-6 du code pénal).

Fait à :

Le :

Signature du directeur de la publication précédée

de la mention « Lu et approuvé »

1. Les chiffres à fournir sont les données moyennes par parution. Ils doivent être certifiés, aux choix de l’éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. [↑](#footnote-ref-1)